

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIOSE INDUSTRIE

rue des Frères Lumière
15130 Arpajon-sur-Cère

Références : 20230222-RAPINSP-15-035-inspection-BIOSE-AEU
Code AIOT : 0016200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement BIOSE INDUSTRIE implanté rue des Frères Lumière 15130 Arpajon-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, en préparation d'un projet d'arrêté de prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSE INDUSTRIE
- rue des Frères Lumière 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0016200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BIOSE INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de produits et matières premières à usage pharmaceutique. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2007-669, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire n°2021-310 du 25 mars 2021.

Le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Un projet de développement de ses activités concerne la production de nouveaux probiotiques à partir de bactéries génétiquement modifiées et/ou pathogènes. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale s'est déroulée sur l'année 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point de situation en regard projet AP prescriptions issu d'une instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
- visite des ateliers dédiés aux futures activités et dispositifs de confinement (eau/air/déchets)
- visite utilités (traitement thermique effluents liquides, chaufferie)
- visite partie extérieure envisagée en extension

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur les travaux réalisés en vue d'accueillir les nouvelles activités projetées, sur l'avancement des échéances associées, sur les prescriptions applicables et en projet. Par ailleurs, la question d'une extension géographique a été examinée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Risques accidentels - issues	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 7.3.2.
2	Risques accidentels – moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 7.6.3
3	Pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 4.2.3.6

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Modification	Code de l'environnement du 21/02/2023, article R.181-46

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier :

- une erreur de dimensionnement de plaque(s) obturante(s) destinées à isoler le réseau pluvial en cas de déversement accidentel de polluants ou d'écoulement d'éventuelles eaux d'extinction d'un incendie.
- l'encombrement ponctuel d'un couloir en zone logistique stockage de matières premières (encombrement d'un accès à un extincteur et encombrement devant une issue de secours)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, issues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]
Constats : Couloir encombré au niveau zone logistique stockage matières premières, gène l'accès à une issue de secours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : réponse attendue sous un mois

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Couloir encombré au niveau zone logistique stockage matières premières, gène accès à extincteur
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : réponse attendue sous un mois

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 4.2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 3.1.2 Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. [...] art 4.2.3.6. Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La plaque obturante positionnée dans un bac plastique en vue d'une mise en oeuvre (en cas accident/écoulement de produit/polluant...) sur le regard d'eaux pluviales situé entre le bâtiment central et l'unité chimie fine est d'une dimension insuffisante pour empêcher les écoulements dans ce regard. Ce point est à revoir pour l'ensemble des regards (en raison de dimensions différentes)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : réponse attendue sous un mois

N° 4 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : constitution d'un porter à connaissance à fournir au préfet en temps utile
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet